C-386

First Session, Thirty-sixth Parliament, 46-47 Elizabeth II, 1997-98 Première session, trente-sixième législature, 46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

### **BILL C-386**

### **PROJET DE LOI C-386**

An Act to amend the Income Tax Act and the Canada	Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et le Régime		
Pension Plan (definition of spouse)	de pensions du Canada (définition du mot conjoint)		
First reading, March 25, 1998	Première lecture le 25 mars 1998		

Mr. Robinson M. Robinson

#### SUMMARY

The purpose of this enactment is to amend the definition of the term "spouse" in the *Income Tax Act* and in the *Canada Pension Plan* to ensure that the same financial and fiscal benefits relating to pensions are available to both heterosexual and homosexual couples.

#### SOMMAIRE

Ce texte a pour but de modifier la définition du mot « conjoint » dans la Loi de l'impôt sur le revenu et dans Le régime de pensions du Canada pour faire en sorte que les avantages financiers et fiscaux en matière de pensions soient les mêmes autant pour les couples hétérosexuels que pour les couples homosexuels.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

http://www.parl.gc.ca

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:

http://www.parl.gc.ca

1st Session, 36th Parliament, 46-47 Elizabeth II, 1997-98

1ère session, 36e législature, 46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

#### **BILL C-386**

#### PROJET DE LOI C-386

An Act to amend the Income Tax Act and the Canada Pension Plan (definition of spouse)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu et le Régime de pensions du Canada (définition du mot conjoint)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

INCOME TAX ACT

(5e suppl.); 1994, ch. 7, 8, 13, 21, 29, 38, 41: 1995. ch. 1, 3, 11, 18, 21, 38, 46; 1996, ch. 11, 21, 23;

1997, ch. 10, 12, 25, 26

L.R., ch. 1

#### 1. (1) Paragraph 252(4)(a) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

Extended meaning of 'spouse'

R.S., c. 1 (5th

Supp.); 1994,

21, 29, 38, 41;

1995, cc. 1, 3, 11, 18, 21, 38,

46; 1996, cc.

1997, cc. 10,

11, 21, 25;

12, 25, 26

cc. 7, 8, 13,

- (a) subject to subsections (5) and (6), words referring to a spouse at any time of a taxpayer include the person of the opposite sex who cohabits at that time with the taxpayer in a conjugal relationship and 10
  - (i) has so cohabited with the taxpayer throughout a 12-month period ending before that time, or
  - (ii) is a parent of a child of whom the taxpayer is a parent (otherwise than 15 because of the application of subparagraph 2(a)(iii))

and, for the purposes of this paragraph, where at any time the taxpayer and the person cohabit in a conjugal relationship, they shall, at any 20 particular time after that time, be deemed to be cohabiting in a conjugal relationship unless they were not cohabiting at the particular time for a period of at least 90 days that includes the particular time because of a breakdown of 25 their conjugal relationship;

#### 1. (1) L'alinéa 252(4)a) de la Loi de l'impôt 5 sur le revenu est remplacé par ce qui suit :

a) sous réserve des paragraphes (5) et (6), les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable à un moment donné visent également la personne de sexe opposé qui, à ce moment, vit avec le contribuable en 10 union conjugale et a vécu ainsi durant une période de douze mois se terminant avant ce moment ou qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant dont le 15 contribuable est le père ou la mère, autrement que par l'effet du sous-alinéa 2a)(iii); pour l'application du présent alinéa, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble en union conjugale sont 20 réputées vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour cause d'échec de leur union, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le 25 moment donné;

Sens de conjoint

## (2) Section 252 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Extended meaning of "spouse"

- (5) For the purposes of section 146, words referring to a spouse at any time of a taxpayer include the person of the opposite sex or of the 5 same sex who cohabits at that time with the taxpayer in a conjugal relationship and
  - (a) has so cohabited with the taxpayer throughout a 12-month period ending before that time, or
  - (b) is a parent of a child of whom the taxpayer is a parent (otherwise than because of the application of subparagraph 2(a)(iii))

and, for the purposes of this paragraph, where at any time the taxpayer and the person cohab-15 it in a conjugal relationship, they shall, at any particular time after that time, be deemed to be cohabiting in a conjugal relationship unless they were not cohabiting at the particular time for a period of at least 90 days that includes the 20 particular time because of a breakdown of their conjugal relationship.

Extended meaning of "spouse"

- (6) Where the application of a subsection of section 146 in which reference is made to a spouse of a taxpayer involves the application 25 of another section of this Act in which such a reference is also made, words referring to a spouse of a taxpayer, in the other section, include persons described in subsection (5).
- (3) Subsections (1) and (2) apply to the 30 1997 and subsequent taxation years.

- (2) L'article 252 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :
- (5) Pour l'application de l'article 146, les mots se rapportant au conjoint d'un contribua- 5 ble à un moment donné visent également la personne de sexe opposé ou du même sexe qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et a vécu ainsi durant une période de douze mois se terminant avant ce moment ou 10 qui, à ce moment, vit avec le contribuable en union conjugale et est le père ou la mère d'un enfant dont le contribuable est le père ou la mère, autrement que par l'effet du sous-alinéa 2a)(iii); pour l'application du présent paragra-15 phe, les personnes qui, à un moment quelconque, vivent ensemble en union conjugale sont réputées vivre ainsi à un moment donné après ce moment, sauf si elles ne vivaient pas ensemble au moment donné, pour une cause 20 d'échec de leur union, pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend le moment donné.
- (6) Lorsque l'application d'un paragraphe de l'article 146, dans lequel il est fait mention 25 du conjoint du contribuable, dépend d'un autre article de la présente loi dans lequel il est fait mention du conjoint du contribuable, les mots se rapportant au conjoint d'un contribuable dans cet autre article visent notamment les 30 personnes visées au paragraphe (5).
- (3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1997 et suivantes.

Sens de conjoint

Sens de

R.S., c. C-8;

5

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8; L.R., ch. 6, 41 (1ei suppl.), ch. 5, 13, 27, 30 (2e suppl.), ch. suppl.), ch. 1, 46, 51 (4e suppl.); 1990, ch. 8: 1991. ch. 14, 44. 49; 1992, ch. 1, 2, 27, 48; 1993, ch. 24, 27, 28; 1994, ch. 13, 21; 1995, ch. 33; 1996, ch. 11, 16, 23

#### R.S., cc. 6, 41 (1st Supp.), cc. 5, 13, 27, 30 (2nd Supp.) cc. 18, 38 (3rd Supp.), cc. 1, 46, 51 (4th Supp.); 1990, c. 8; 1991, cc. 14, 44, 49; 1992, cc. 1, 2, 27, 48; 1993, cc. 24, 27, 28; 1994, cc. 13, 21: 1995. c. 33; 1996, cc. 11, 16, 23

# 2. (1) The definition "spouse" in section 2 of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

"spouse" « conjoint »

"spouse", in relation to a contributor, means,

- (a) except in or in relation to section 55,
  - (i) if there is no person described in subparagraph (ii), a person who is married to the contributor at the relevant time, or
  - (ii) a person of the opposite sex or of 10 the same sex who is cohabiting with the contributor in a conjugal relationship at the relevant time, having so cohabited with the contributor for a continuous period of at least one year, 15
- (b) in or in relation to section 55, a person who is married to the contributor at the relevant time,

and, in the case of a contributor's death, the 20 "relevant time", for greater certainty, means the time of the contributor's death;

(2) Subsection (1) applies to the 1997 and subsequent taxation years.

# 2. (1) La définition de « conjoint », à l'article 2 du *Régime de pensions du Canada*, est remplacée par ce qui suit :

« conjoint » À l'égard d'un cotisant, s'entend :

« conjoint » "spouse"

5

- *a*) sauf à l'article 55, de même qu'en ce qui s'y rattache :
  - (i) d'une personne qui est mariée au cotisant au moment considéré, dans les cas d'inexistence d'une personne dé-10 crite au sous-alinéa (ii),
  - (ii) d'une personne du sexe opposé <u>ou</u> d'une personne du même sexe qui, au moment considéré, vit avec le cotisant dans une situation assimilable à une 15 union conjugale et a ainsi vécu avec celui-ci pendant une période continue d'au moins un an;
- b) à l'article 55, de même qu'en ce qui s'y rattache, d'une personne qui est mariée au 20 cotisant au moment considéré.

Il est entendu que, dans les cas de décès d'un cotisant, « moment considéré » s'entend du moment du décès du cotisant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux 25 années d'imposition 1997 et suivantes.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

En vente:

Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes